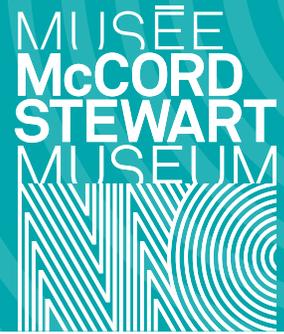


S001

Collection Stewart d'histoire canadienne et atlantique
Stewart Collection of Canadian and Atlantic History



Pièce/Item : S001/A2.5,3.2

CONDITIONS D'UTILISATION DES IMAGES TÉLÉCHARGÉES

- L'utilisation de ce PDF est permise à des fins non commerciales exclusivement;
- Les images peuvent être reproduites, distribuées et communiquées au public à des fins de recherche exclusivement;
- L'utilisation à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation préalable du Musée McCord Stewart;
- Toute référence à un document ou reproduction d'un document issu des collections du Musée et utilisée dans le cadre d'un projet de recherche doit être citée correctement en incluant les informations suivantes :
[Auteur, titre du document ou nom d'objet, date, nom du fonds ou de la collection \(s'il y a lieu\), numéro d'accession ou cote, Musée McCord Stewart.](#)

Pour en savoir plus sur l'utilisation **commerciale** ou sur la façon d'obtenir les images haute résolution de ce PDF, lisez notre page [Services photographiques et droits d'auteur](#).

Dans le cadre de sa mission de conservation et de diffusion, le Musée procède à la numérisation de documents d'archives de sa collection en vue de les rendre accessibles sur ses [Collections en ligne](#). Ces images ont été mises en ligne dans le respect de la législation liée aux domaines du livre et des archives (*Loi sur le droit d'auteur, Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et Loi sur les archives*). Malgré des recherches exhaustives pour retrouver les titulaires de droits afin d'obtenir leur autorisation préalable, certains d'entre eux demeurent introuvables. Si vous constatez que la diffusion d'un document porte atteinte à vos droits, écrivez-nous à reference@mccord-stewart.ca.

CONDITIONS FOR USING AND DOWNLOADING IMAGES

- This PDF can be used for non-commercial purposes only.
- The images may be reproduced, distributed and transmitted to the public for research purposes only.
- Images may not be used for commercial purposes without the prior permission of the McCord Stewart Museum.
- References to documents in the Museum's collections or reproductions of such documents used as part of a research project must be properly cited and include the following information:
[Author, title of document or name of object, date, name of the fonds or collection \(if applicable\), object number or archival reference code, McCord Stewart Museum.](#)

Need more information on the conditions governing the **commercial use** of digital images or how to obtain high resolution images of this PDF? Read our [Photographic Services and Copyright page](#).

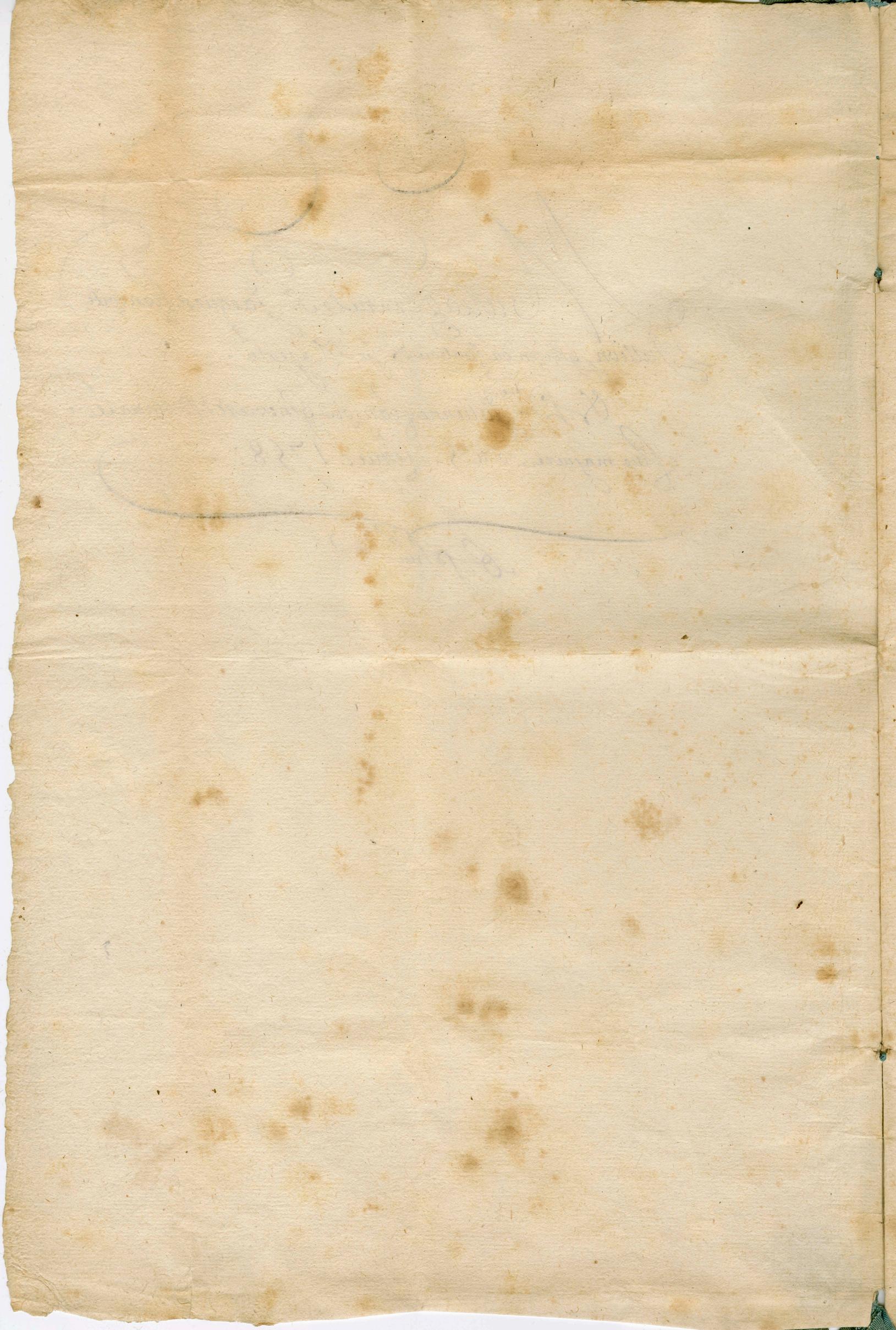
As part of its mission to preserve and disseminate, the Museum digitizes archival documents from its collection to make them available on its [Online Collections](#) website. These images are uploaded in accordance with the laws governing books and archives (Copyright Act, Act Respecting the Protection of Personal Information in the Private Sector and Archives Act). Although we have conducted extensive research to discover the rights holders to obtain their prior permission, some could not be located. If you discover that the dissemination of a given record violates your copyrights, please contact us at reference@mccord-stewart.ca.

S. Lervie 1758.

Mariage entre le S. Jacques Francois
Jullion, Garçon du Château de la Majeste.

& M^{lle}. Julienne Francois Genevieve Desmarres
Sue majeure, en S. Lervie 1758.

D. p. hu





Presente *Seur* Jacques
François Jullion Garçon du Chateau de Sa Majesté
demeurant ordinairement à Versailles rue du Neuf Versailles
paroisse Saint Louis majeure, fils
de defuncts Jules François Jullion Chirurgon & D^e Germain
en haye & D^e Marie Othoberte Noblesse son épouse
pour lui & en son nom d'une part.

& D^eme Julie Françoise Genevieve
Desmarrea majeure, fille de Eustache M^e Laurent
Desmarrea avocat en Parlement & D^e Claude Julienne
Chabouille son épouse, demeurant ordinairement à Fontainebleau
Cant. de Fontainebleau logée rue de Grenelle M^e
honore paroisse S^t Eustache Hôtel du Roy de France
pour elle & en son nom d'autre part.

Lesquelles Parties, en présence & de l'agrément
de très-haut, très-digne & très-excellent Seigneur
Louis Roy de France & de Navarre, de très-haut &
très-digne Dame Jeanne Marguerite de Bonaparte
& très-haut & très-digne Seigneur Monsieur de
Saxe-Duché de Luxembourg, Duc de Saxe, de
très-haut & très-digne Seigneur Monsieur de
Saxe de S^t Florentin Ministre & Secrétaire d'Etat, de très-
haut & très-digne Seigneur Monsieur de Noailles
& de Madame d'Arpagon son épouse, de très-
haut & très-digne Dame Madame de Montargis
Duchesse d'Arpagon & de Madame de Noailles
de Noilly

117 J

En la Presence & du consentement de leurs parents
& amis cy après nommez .

Le sieur de Laporte de sa future Epouse
Elizabeth Françoise sa femme Veuve d'Antoine
Galman bourgeois de Paris, Christophe sieur bourgeois
de Paris, beau frere aussy de Louise Françoise sa femme
Charter Noblet Couzin Germain Maternel, Sieur de
Orgueille Couzin Mar. d'Germain Maternel, S. Dominique
Lafite, Stem. Valet de Chambre du Roy, S. Sieur
de La Roche Stem. Valet de Chambre du Roy en survivance
de Louis Duchemou Couzin du Chateau de Versailles
S. Sieur Guimard Garçon du Chateau de sa Majesté
de Marie Marie sa femme, Jean Françoise Dupoy officier
de Roy & Mar. Saint Sieur futur ajeune tous
amis .

Le sieur de Laporte de sa future
Epouse de M. de Maiffet Couz. du Roy son
Bourgeois au Daulage de Nogent sur Seine ou elle parait

de Contractée, & par son bien particulier & sans que l'autre
ne soit aucunement chargée.

Lequellement led. S. & D.^{ne} future Epouse au
bien & Droits a elle d'eux appartenant.

Ces deux futurs Epoux consistent en la somme de
deux mille livres & au cent de plus
supplaus que Meubles habitez & autres
apour usage d'icelle & d'icelle au
l'amicable & en ce faitte & autres
parties.

Les deux d'icelle D.^{ne} future Epouse, consistant, tant
d'icelle de Meubles, linges & hardes & d'icelle comptant &
d'icelle appartenant, propres & de son Epargne, évalués &
estimés à l'amicable entre les parties à la somme de
deux mille livres & au cent de plus
Lequel & future Epouse promet remettre audit S. futur



pour le mariage de la Sieur de la Roche-Beaucourt & de la Sieur de la Roche-Beaucourt, qui dans le contrat de mariage de la Sieur de la Roche-Beaucourt & de la Dame de la Roche-Beaucourt, & dans celui de la Sieur de la Roche-Beaucourt & de la Dame de la Roche-Beaucourt, sont les articles de mariage et subdivisions sont encore à faire, entre se & s'heritiers & seront faite incontinent après led. mariage; la portion qui reviendra au d. D.^{ne} future épouse étant évaluée environ à une somme de Vingt Deux mille six cent.

Desquels biens & droits appartenant à chacun des futurs époux, il entrera de part & d'autre en lad. future communauté jusqu'à concurrence de la somme de cinq mille livres, à prendre d'abord sur les mobiliers s'il en est suffisant, & ce qui s'en faudra sur les immeubles, pourvu qu'il y ait consentement tous amublissements neufs & jusqu'à due concurrence; & le surplus, avec ce qui conste de led. mariage pourra être au d. S.^r & D.^{ne} future époux, tant en meubles qu'immeubles par succession, donation, legs ou autrement, leur s'ice & demeurera propre & aux leurs d'aucun sort & ligne.

Declare led. S.^r futur époux, qu'en considération du mariage, Sa Majesté veut bien accorder une pension viagère de six cent livres sur la terre de pendant la vie de lad. D.^{ne} future épouse, laquelle pension lui sera due & payée au d. D.^{ne} future

J. J. J.

Grouse; & dans le cas ou l'on ne parviendrait point
à rendre la dite Pension Réversible aux enfants aucte
dud. Mariage, led. S. futur époux. leur Constitue
pour Doüaire de six une fois payer, Une somme
de six mille livres, dont q^l auront droit dès qu'il
auront l'âge, sans être tenu de faire demandes en justice,
au moyen de quoy le cas arrivant ou la Majesté pourroit
bien auoir de la même Pension d'ad. D.^{ne} future épouse
aux enfants aucte dud. futur mariage, & d'arrage
entre eux, elle leur tiendra lieu d'ad. Doüaire, & le ce
bien pendant & après son ad. futur époux en demeureront
entièrement déchargés.

Le survivant des S. & D.^{ne} future épouse, aura
& tiendra par préciput & avant d'arrage faire de
biens meubles & de communauté, de la D.^{ne} future épouse
qu'elle choisira, suivant la portée de l'Inventaire
& sans être tenu de faire aucune d.^{ne} la somme de Deux
mille livres ou l'ad. somme en deniers comptant au choix
& option dudit survivant: & si l'un des dits future
épouse qui survivra, elle reprendra en outre son
habitation, linge, harnois & bijoux de son usage; & si
au contraire ce s. le futur époux qui survivra reprendra
en outre son habitation, linge, harnois, armes &
d'arrage de son usage.

Le N. empereur sera propriétaire d'office
de tout & d'autre se fera suivant la soumission de l'ad.
l'action en quel sera propre & d. nature Immobilière

celuy ou elle qui aura droit de l'exercer et aux lieux de Chacun
corte & ligne.

sera permise a lad. D.^{me} future épouse
et aux enfants qui pourront naître dudit futur mariage
& renoncera a lad. communauté, & en ce faisant & prendre
tout ce qu'elle aura apporté au mariage, avec
ce qui durant qu'elle lui sera venu & ce qui en meubles
& Immeubles par successions donation leg. ou autrement
même elle survivante son décès tel que de meub. & tout
de son & quitte de ses dettes & hypothèques de ladite
communauté, en ce que elle y est partie. s'y fut obligée
ou y est été condamnée, dont elle & ses héritiers
seront acquittés & Indemnifiés par les héritiers & par tous
les enfants dudit futur Epoux, & sur lesquels pour raison
de ce & pour toutes les autres clauses en présent contrat,
hypothèque demurera stable pour ce qui est accompli & dix jours

& pour l'estime & amitié que lesd.
futurs Epoux ont dit se porter, Il a été fait & se
font par ces présentes donation mutuelle entérinée, en
la meilleure forme que l'on peut valloir au survivant d'eux
d'eux, et ce quant respectivement pour led. & survivant,
& pour & en faveur de l'un d'eux les biens meubles & tout le
& mobiliers quelconque, en quoi qu'il pourra consistez
et en quelques lieux & endroits qui se trouvera de
futur, qui se trouvera appartenir au décès mourant
aujourd'hui de son décès; & pour par le survivant &
pour en toute propriété, pourvu qu'au jour de décès de

W J D.

Suite de signature
François Julien Le Pel

Guinard ^{de Larochy}

L' ^{Demouré} Le Boucheux
& François Frere Noble
Fevric

Chabouille ^{Mlle de} ^{de Larochy}
chabouille. Marie ^{de Larochy}

Guinard ^{de Larochy} ^{de Larochy}

Le le Vuyt tout fiero uille y presue d'orsante
et compare par devanciers d'oursantare
pour que les 5 jette a qualiffie d'oursante
en son contrat de Marriage de quatre parts
lequel d'oursantare d'oursantare d'oursantare
la femme luy a remette d'oursantare d'oursantare
luy a hardise d'oursantare d'oursantare d'oursantare

Allegre del Rey Francisco la villa de Leon y su
Donde la qual se dice en el Rey y su
de la qual se dice en el Rey y su
de la qual se dice en el Rey y su

J. Francisco de Leon

Papa

Leon

mirrored bleed-through text from the reverse side of the page, appearing as faint, inverted characters.

Jan 1988
Diana Rendell-

D 988-56-1

NF-116
5001/A2.5.3.2